BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOGOU

RG : 179
du 11/05/2018

Affaire :

GANDEMA Boukary (SCPA LEGALIS)
Contre

DIBOGO Bassirou (SCPA OMA)

Assignation en référé

COMPOSITION :
Présidente :
YAMEOGO B. Germaine
Greffier :
OUEDRAOGO W. Céline

DECISION :
(Voir dispositif)

ORDONNANCE N°40 -04 DU 04/06/2018

L'an deux mil dix-huit;
Et le quatre juin ;
Nous, **YAMEOGO B. Germaine,** Juge, agissant par délégation de la Présidente du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière d'exécution en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître OUEDRAOGO W. Céline,** Greffier ;
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

GANDEMA Boukary, commerçant de nationalité burkinabè, domicilié à Ouagadougou, lequel élit domicile en la SCPA LEGALIS dont le siège social est sis à Ouagadougou, 01 BP 6617 Ouagadougou 01, tél : 25 34 67 10 ;

Demandeur d'une part ;

A

DIBOGO Bassirou, commerçant de nationalité togolaise, exerçant sous l'enseigne « DIBOGO GROUP », tél : (00228) 90 75 30 45, lequel a élu domicile à la SCPA OMA dont le siège est à Ouagadougou 09 BP 892 Ouagadougou 09, tél : 25 36 38 36 / 71 34 13 13 ;

Défendeur d'autre part ;

Vu l'ordonnance n° 262/2018 du 04 mai 2018 placée au pied de la requête présentée à madame la Présidente du Tribunal afin de référé;

Vu l'assignation en référé du 11 mai 2018 de Maître Macaire COULIBALY, huissier de justice;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

GANDEMA Boukary expose qu'à la requête de DIBOGO Bassirou, un commandement de payer lui a été signifié le 26 avril 2018 ;

Que cependant, le commandement de payer est entaché d'irrégularités et encourt annulation ;

Qu'en effet, le commandement de payer ne fait mention d'aucun titre exécutoire car fait en vertu d'une ordonnance jamais rendue par une quelconque juridiction dans une cause ayant opposé les parties ;

Qu'aussi, il ne contient nullement la mention obligatoire « commandement d'avoir à payer dans un délai de huit jours faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles » ;

Qu'ainsi conformément à l'article 92 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il plaira au juge d'annuler le commandement de payer du 26 avril 2018 ;

Que par ailleurs, conformément aux articles 656, 658 et 661 du code de procédure civile, le recouvrement des frais d'huissier ne peut être poursuivi qu'en vertu d'un titre exécutoire en l'occurrence l'ordonnance de taxe dument revêtue de la formule exécutoire et signifiée au débiteur ;

Qu'or en l'espèce, DIBOGO Bassirou poursuit le recouvrement de frais d'huissier alors qu'il n'a aucune qualité car n'étant pas huissier et ce même en l'absence d'une ordonnance de taxe ;

Que le commandement de payer du 26 avril 2018 encourt donc nullité ;

Que pour terminer, du fait de DIBOGO Bassirou, le requérant a été obligé de s'attacher les services d'un conseil dont les frais remontent à la somme de 800 000 F CFA ;

Qu'il plaira au juge conformément à l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso de condamner DIBOGO Bassirou à lui payer cette somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

En réplique, DIBOGO Bassirou par la voix de son conseil fait valoir qu'en réalité, il ne s'agit pas d'un commandement de payer tel que prévu par l'article 92 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution mais d'une signification d'un jugement exécutoire qu'est celui du 27 mars 2018 rendu contre GANDEMA Boukary ;

Qu'en effet l'article 92 précité fait référence à la saisie vente alors qu'en l'espèce aucune saisie vente n'a été faite ;

Que la procédure du requérant est donc prématurée et qu'il doit être débouté de sa demande ;

Que s'agissant des frais d'huissier, il ne s'agit pas du défendeur lui-même qui ait signifié le commandement mais

bien un huissier de justice ;

Qu'aussi, les frais engendrés par l'exécution forcée sont supportés par le débiteur et leur mention dans le commandement n'entraine nullement la nullité de celui-ci ;

Que les causes de nullité sont textuelles et qu'il n'y a pas de nullité sans texte ;

Que suivant une jurisprudence de la CCJA de 2011, le débiteur dans ce cas peut juste demander le cantonnement de la créance à ce qui a été prévue par le jugement ;

Qu'il plaira donc au juge de rejeter la demande de nullité du commandement ;

Que par ailleurs, par la faute du requérant, DIBOGO Bassirou a été obligé de s'attacher les services d'un conseil pour sa défense ; qu'il plaira au juge de le condamner au paiement de la somme de 500 000 F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et ce en vertu de l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso ;

En réponse, GANDEMA Boukary soutient qu'il s'agit bien d'un commandement de payer et qu'à ce titre les dispositions de l'article 92 précité doivent être respectées ;

Qu'une procédure aux fins de défense à exécution est pendante devant le Premier Président de la Cour d'appel et que c'est la raison pour laquelle aucune saisie n'a été entreprise par le défendeur ;

Que d'ailleurs, la jurisprudence qu'il invoque parle bien d'un commandement de payer ; qu'il s'en suit que le commandement violant les dispositions suscitées doit être annulé ;

DIBOGO Bassirou de terminer en déclarant qu'il s'agit bien d'une signification de décision et non d'une signification d'un commandement de payer.

Discussion

1) Sur la nullité du commandement de payer

Attendu que suivant l'article 92 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la saisie vente est précédée d'un commandement de payer signifié au moins huit jours avant la saisie au débiteur qui contient à peine de nullité :

- Mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des

sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;

- Commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles ;

Qu'en l'espèce, GANDEMAN Boukari demande la nullité du commandement de payer en date du 26 avril 2018 pour violation de l'article 92, 2) ;

Que pour se défendre, DIBOGO Bassirou atteste que le document dont la nullité est demandée n'est pas un commandement de payer mais juste la signification d'un jugement exécutoire ;

Attendu cependant que le document en question est bien libellé « signification d'un commandement de payer » ;

Qu'aussi au bas de ce document, après la signification du jugement exécutoire au débiteur, il lui est fait commandement d'avoir à payer des sommes d'argent ;

Que suivant l'article 94 de l'acte uniforme précité, le commandement peut être délivré dans l'acte de signification du titre exécutoire ;

Qu'il s'en suit que dans le même acte portant signification du titre exécutoire, il peut être fait commandement d'avoir à payer ;

Que c'est le cas en l'espèce ;

Attendu cependant que même dans ce cas, le commandement de payer doit contenir les mentions prescrites par l'article 92 précité ;

Qu'il n'en est pas le cas en l'espèce, ledit commandement ne mentionnant pas le délai de paiement et la contrainte qui pourrait s'exercer par la vente forcée des biens meubles du débiteur ;

Que dès lors, il convient d'annuler le commandement de payer du 26 avril 2018 sans qu'il n'y ait besoin d'examiner les autres moyens ;

2) <u>Sur les frais exposés et non compris dans les dépens</u>

Attendu que suivant l'article 6 nouveau de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso, dans toutes les instances, le juge sur demande expresse et motivée condamne la partie tenue aux dépens ou à défaut la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il tient compte de l'équité et de la situation économique de la partie condamnée ;

Qu'en l'espèce tant GANDEMA Boukari que DIBOGO Bassirou demande des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Que DIBOGO Bassirou a succombé et que sa demande mérite donc rejet ;

Attendu que GANDEMA Boukari sollicite la condamnation de DIBOGO Bassirou au paiement de la somme de 800 000 F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Que GANDEMA Boukari a été condamné à payer des sommes d'argent à DIBOGO Bassirou ; que c'est dans cette optique qu'il lui a signifié et la décision exécutoire et le commandement d'avoir à payer ;

Que l'équité voudrait donc qu'on l'exonère de ce paiement ;

Que dès lors, il convient de débouter GANDEMA Boukari de sa demande ;

4) <u>Sur les dépens</u>

Attendu que suivant l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ;

Qu'en l'espèce, DIBOGO Bassirou a succombé et qu'il convient donc de le condamner aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant en la forme des référés, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

- Recevons l'action de GANDEMA Boukari ;
- Annulons le commandement de payer en date du 26 avril 2018 ;
- Déboutons GANDEMA Boukari de sa demande de frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Condamnons DIBOGO Bassirou aux dépens.
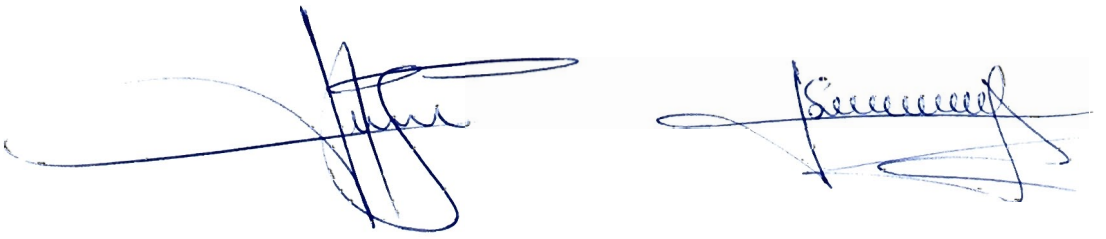
Ainsi jugé et rendu les jours, mois et an que dessus ;
Ont signé le Président et le greffier.